

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

[Liste des autorités compétentes](#)

Article 3 – Organisme central

Izvorna jezična inačica ove stranice  nedavno je izmijenjena. Naši prevoditelji trenutno pripremaju jezičnu inačicu koju vidite.

[finski](#)

L'organisme central visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement est le ministère de la justice. Sa compétence géographique s'étend à l'ensemble du pays. Cet organisme central, c'est-à-dire le ministère de la justice, est également l'autorité visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement et chargée de statuer sur les demandes concernant l'exécution directe des actes d'instruction, conformément à l'article 17 du règlement. Ses coordonnées sont les suivantes:

Adresse:

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

Eteläesplanadi 10

FIN-00130 Helsinki

Adresse postale:

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

PL 25

FIN-00023 Valtioneuvosto

Tél. (358-9) 16 06 76 28

Fax: (358-9) 16 06 75 24

Adresse électronique: central.authority@om.fi

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Langues: finnois, suédois, anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être reçues par voie postale, par télécopieur ou par courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

Eteläesplanadi 10

FIN-00130 Helsinki

Adresse postale:

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

PL 25

FIN-00023 Valtioneuvosto

Tél. (358-9) 16 06 76 28

Fax: (358-9) 16 06 75 24

Adresse électronique: central.authority@om.fi

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Sans objet

Dernière mise à jour: 14/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.